

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-94

#### CONCERNANT LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

---

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 : Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :

1° AUTORITÉ COMPÉTENTE : officier ou son représentant autorisé, chargé de l'application du présent règlement;

2° COMPOSTEUR DOMESTIQUE : contenant aéré en plastique ou en bois utilisé pour la décomposition des résidus organiques d'origine végétale en vue de les transformer en engrais;

3° CONTENANT À RÉSIDUS VERTS :

a) une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;

b) un sac de plastique biodégradable de couleur orange ou transparent ou un sac de papier biodégradable non retournable d'une capacité maximale de 150 litres;

c) un bac roulant étanche de couleur brune fabriqué de matière plastique, muni de poignées, d'un couvercle et d'une prise européenne, et dont la capacité maximale est de 360 litres;

4° DÉCHETS : de manière non limitative, les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritiques, les contenants et emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 32);

*Modifié 2014-116*

5° HERBICYCLAGE : action de laisser au sol les rognures de gazon lors de la tonte;

6° OCCUPANT : le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

7° RÉSIDUS VERTS : matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, tels les herbes, feuilles, plantes, résidus de taille, gazon, tourbe, copeaux de bois et sapins de Noël;

8° UNITÉ D'OCCUPATION : chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie, chaque condominium ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque commerce.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Gestion du territoire, le Chef du service des travaux publics, le Chef du service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, le contremaître voirie et embellissement, les inspecteurs aux permis et à l'urbanisme ainsi que leur représentant autorisé forment l'autorité compétente et sont chargés de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 - SERVICE DE COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

### **SECTION 1**

#### **COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

ARTICLE 3 : La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des résidus verts dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : La collecte des résidus verts s'effectue entre 7 h et 20 h 30, selon les jours déterminés par le contrat octroyé par la Ville.

*Modifié 2014-116*

Les dates de collecte, dès qu'elles sont déterminées, sont communiquées aux usagers par la Ville.

ARTICLE 5 : Si une collecte tombe un jour férié, celle-ci peut être effectuée lors de cette journée fériée ou être reportée à la prochaine collecte de déchets prévue au calendrier.

### **SECTION 2**

#### **CONTENANTS**

ARTICLE 6 : Les résidus verts doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants autorisés définis à l'article 1.

ARTICLE 7 : Le nombre de contenants verts destinés à la collecte en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

ARTICLE 8 : Les contenants doivent être gardés propres, secs et en bon état d'utilisation. Un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être enlevé comme rebut après un avis de cinq (5) jours à son propriétaire ou à son représentant autorisé par l'autorité compétente.

### **SECTION 3**

#### **QUANTITÉ DE RÉSIDUS VERTS**

ARTICLE 9 : Le poids maximal d'un contenant rempli de résidus verts et destiné à l'enlèvement manuel ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

#### **SECTION 4**

##### **PRÉPARATION DES RÉSIDUS VERTS**

ARTICLE 10 : Tous les résidus verts doivent être déposés dans les contenants autorisés par la Ville à défaut de quoi ils ne seront pas enlevés lors de la collecte.

ARTICLE 11 : Exceptionnellement, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq (5) cm peuvent être mises en ballots ficelés, dont les dimensions maximales sont de zéro virgule quatre (0,4) mètre de diamètre et d'un (1) mètre de longueur. Les ballots ficelés doivent être placés à proximité des contenants autorisés par la Ville pour la collecte.

#### **SECTION 5**

##### **DÉPÔT POUR LA COLLECTE**

ARTICLE 12 : Les résidus verts destinés à la collecte doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, entre 19 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les contenants doivent être récupérés au plus tard à 21 h le jour de la collecte.

ARTICLE 13 : Les résidus verts destinés à la collecte doivent être déposés de façon à les distinguer des déchets.

#### **SECTION 6**

##### **GARDE DES RÉSIDUS VERTS ENTRE LES COLLECTES**

ARTICLE 14 : Lorsque la collecte prévue des résidus verts n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à la collecte avant 21 h le jour de la collecte.

ARTICLE 15 : En tout temps, les résidus verts doivent être contenus dans des contenants autorisés pour éviter toute nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

ARTICLE 16 : Les contenants autorisés doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet et nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

#### **SECTION 7**

##### **RÉSIDUS VERTS PROHIBÉS**

ARTICLE 17 : Nul ne peut utiliser le service de collecte des résidus verts établi par le présent règlement pour les matières recyclables, les déchets et les résidus de table.

### **CHAPITRE 3 - DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

ARTICLE 18 : Quiconque veut se débarrasser de rognures de gazon peut également considérer la pratique de l'herbicyclage en vue de réduire la quantité de résidus verts destinés à la collecte par la Ville.

ARTICLE 19 : Quiconque veut se débarrasser de résidus organiques d'origine végétale peut faire l'usage d'un composteur domestique en vue de réduire la quantité de matières organiques destinées à l'enlèvement par la Ville.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20 : Il est interdit :

- a) De fouiller dans un contenant de résidus verts destinés à la collecte, de prendre des résidus destinés à la collecte ou de les répandre sur le sol;
- b) De déposer ou de jeter des résidus verts dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) De déposer des résidus verts ou un contenant de résidus verts devant la propriété d'autrui;
- d) De disposer des résidus verts en les jetant à l'égout.

## **CHAPITRE 5 - INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 21 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 22 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 23 : L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisée en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 24 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 2059 et ses amendements.

ARTICLE 25 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.